

2. *Invite* tous les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils soutiennent, par des contributions généreuses, les efforts de secours et de réinstallation du Gouvernement tchadien en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées;

3. *Prend note avec satisfaction* de l'action entreprise par les différents organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de mobiliser une assistance humanitaire d'urgence en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad;

4. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de mobiliser, en conformité avec leurs mandats respectifs, une assistance humanitaire d'urgence en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution.

101^e séance plénière
14 décembre 1984

39/107. Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/182 du 15 décembre 1980, 36/156 du 16 décembre 1981, 37/176 du 17 décembre 1982 et 38/89 du 16 décembre 1983, relatives à l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti,

Ayant entendu la déclaration faite le 12 novembre 1984 par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁸¹,

Ayant examiné avec satisfaction les rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti⁸⁴,

Appréciant les efforts résolus et continus que déploie le Gouvernement djiboutien pour faire face aux besoins pressants des réfugiés malgré la modicité de ses ressources économiques et ses moyens limités,

Consciente de la charge sociale et économique qui pèse sur le Gouvernement et le peuple djiboutiens du fait de la présence des réfugiés et de ses conséquences sur le développement et l'infrastructure du pays,

Profondément préoccupée par la situation pénible dans laquelle continuent de se trouver les réfugiés et les personnes déplacées dans le pays, qui a été aggravée par les effets dévastateurs de la sécheresse prolongée,

Notant avec satisfaction les démarches entreprises par le Gouvernement djiboutien, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire, pour la mise en œuvre de solutions adéquates, appropriées et durables en faveur des réfugiés à Djibouti,

Notant également avec satisfaction la préoccupation et les efforts constants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation mondiale de la santé, du Programme alimentaire mondial, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

ainsi que des institutions bénévoles qui ont travaillé en étroite collaboration avec le Gouvernement djiboutien à l'exécution du programme de secours et de relèvement en faveur des réfugiés à Djibouti,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti, et apprécie les efforts qu'il déploie afin de suivre en permanence leur situation;

2. *Se félicite* des démarches entreprises par le Gouvernement djiboutien, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire, pour mettre en œuvre des solutions adéquates, appropriées et durables en faveur des réfugiés à Djibouti;

3. *Prie* le Haut Commissaire de mobiliser les ressources nécessaires pour mettre en œuvre des solutions durables en faveur des réfugiés à Djibouti;

4. *Prie instamment* le Haut Commissaire de continuer à prendre les mesures nécessaires pour que des solutions adéquates, appropriées et durables soient appliquées en faveur des réfugiés à Djibouti, en coopération avec les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les institutions bénévoles intéressées, en vue de mobiliser l'assistance nécessaire au Gouvernement djiboutien pour lui permettre de faire face efficacement au problème des réfugiés, particulièrement aggravé par les effets débilissants de la sécheresse prolongée;

5. *Apprécie* l'assistance fournie jusqu'à présent par les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les institutions bénévoles, aux programmes de secours et de relèvement en faveur des réfugiés et des personnes déplacées à Djibouti;

6. *Demande* à tous les Etats Membres, aux organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'aux institutions bénévoles de continuer à soutenir les efforts constants déployés par le Gouvernement djiboutien pour répondre aux besoins actuels des réfugiés et des autres victimes de la sécheresse dans ce pays;

7. *Prie* le Haut Commissaire, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution.

101^e séance plénière
14 décembre 1984

39/108. Situation des réfugiés au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/181 du 15 décembre 1980, 36/158 du 16 décembre 1981, 37/173 du 17 décembre 1982 et 38/90 du 16 décembre 1983, relatives à la situation des réfugiés au Soudan,

Ayant examiné les rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur la situation des réfugiés au Soudan⁸⁵,

Prenant note de l'afflux toujours croissant de réfugiés au Soudan,

Appréciant les mesures que le Gouvernement soudanais a prises pour fournir un gîte, des vivres, des services d'enseignement et de santé et d'autres services humanitaires à un nombre croissant de réfugiés au Soudan,

Reconnaissant la lourde charge que le Gouvernement soudanais doit supporter et les sacrifices qu'il doit consen-

⁸⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 12 (A/39/12); et A/39/444.

⁸⁵ *Ibid.*, Supplément n° 12 (A. 39/12); et A/39/445.